



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 18 octobre.

Au moment où la mort vint frapper l'intéressante Pauline Geoffroy, dont le *Théâtre du Vaudeville* aura tant de peine à réparer la perte, toutes les dispositions étaient faites pour son mariage avec M. Louis Fabas, administrateur, et l'un des propriétaires du journal littéraire *La Réunion*, au domicile duquel elle est décédée. Déjà les bans étaient publiés, lorsque tout-à-coup le flambeau de l'hymen fut remplacé par des torches funéraires. Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre M. Fabas et la famille de la défunte, sur une question de propriété mobilière. Après l'inventaire, dans lequel ont été soigneusement distingués les effets revendiqués de part et d'autre, une ordonnance rendue le 18 septembre dernier, par M. le président du Tribunal civil, autorisa la vente des objets mobiliers reconnus pour appartenir à Pauline Geoffroy.

Appel ayant été interjeté, M^e Durand-Claye, avoué, a présenté aujourd'hui, d'accord avec l'avoué adverse, le dispositif d'un arrêt qui termine toutes les difficultés. La Cour a ordonné que les meubles et autres effets, qui étaient contestés à M. Louis Fabas, resteraient en sa possession comme étant sa propriété personnelle, et que les héritiers de Pauline Geoffroy garderaient cinq plats d'argent qui appartenaient à cette charmante actrice.

— L'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre, a été aussi terminée par un arrangement amiable. Nous avons dit que M. Duclozet, loueur de voitures, détenu à Sainte-Pélagie en vertu de deux jugemens par défaut, comme débiteur de billets causés valeur reçue en marchandises déclina la juridiction commerciale et la contrainte par corps, attendu que la véritable cause de la souscription de ces billets était une dette contractée pour faire remplacer son fils appelé au service militaire.

M^e Chaix-d'Estange devait répliquer aujourd'hui à M^e Dèche, avocat de M. Duclozet; mais la cause a été retirée du rôle. On a annoncé que M. Duclozet sortait de Sainte-Pélagie en vertu d'une transaction par laquelle il paie le montant des billets; mais ses adversaires, reconnaissant qu'ils ont mal saisi la juridiction consulaire, ont consenti au paiement des frais.

Les travaux de la chambre des vacations ont été terminés dans cette séance. Il y aura vacance complète pour les affaires civiles jusqu'au 5 novembre prochain, jour de la rentrée, qui sera célébrée par une messe du Saint-Esprit et une réunion générale des chambres en robes rouges, où l'un des membres du parquet prononcera le discours d'usage.

Le local de la 1^{re} chambre, dont la restauration est fort avancée, sera prêt pour cette cérémonie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

— Une Cour d'assises peut-elle être légalement saisie par un arrêt d'une chambre des mises en accusation qui, sans apprécier les éléments constitutifs de la culpabilité, avait confirmé un jugement par lequel une Cour prévôtale s'était déclarée compétente? (Rés. nég.)

Est-il besoin, dans ce cas, d'un nouvel arrêt qui renvoie devant une Cour d'assises? (Rés. aff.)

En 1815, Raimbeau, déserteur, en état de vagabondage, avait, aux termes des lois alors existantes, été traduit devant la Cour prévôtale de l'Yonne pour avoir porté à un garde champêtre des coups et blessures, qui avaient occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

La Cour prévôtale rendit un jugement par lequel elle se déclara compétente. Le 15 septembre 1817, ce jugement fut confirmé par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris. Raimbeau fut condamné par contumace à dix ans de réclusion.

En 1827, il fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises de l'Yonne. Mais cette Cour, par arrêt du 18 août dernier, déclara qu'elle n'était pas légalement saisie; qu'elle ne pouvait l'être que par un arrêt de

renvoi, qu'il n'en existait pas dans l'espèce, puisque l'arrêt de la Cour de Paris du 15 septembre 1817, rendu sur la compétence de la Cour prévôtale, devait aujourd'hui être considéré comme anéanti.

M. le procureur-général, près la Cour royale de Paris, requit de la chambre d'accusation de cette Cour qu'elle prononçât ce renvoi. Le 15 septembre dernier, arrêt par lequel cette Cour jugea que le renvoi était suffisamment prononcé par l'arrêt du 15 septembre 1817, que les Cours prévôtales étant aujourd'hui abolies, la Cour d'assises de l'Yonne avait été légalement saisie. En conséquence, la Cour royale de Paris refusa de rendre un nouvel arrêt de renvoi et néanmoins, en vertu de celui du 15 septembre 1817, renvoya Raimbeau devant cette même Cour d'assises.

M. le procureur-général, près la Cour de Paris, se pourvut en cassation contre cet arrêt: ce magistrat pense qu'il existe dans l'espèce un conflit négatif, et qu'il appartient à la Cour suprême de rétablir le cours de la justice.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréreau de Penny, avocat général, a rendu, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Debernard, l'arrêt suivant:

Vu les art. 525 et 526 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels il y a lieu à règlement de juges lorsqu'il y a contrariété entre deux jugemens ou arrêts en dernier ressort, passés en force jugée et desquels il résulte que le cours de la justice est interrompu;

Attendu que, par son arrêt en date du 18 août 1827, la Cour d'assises de l'Yonne a déclaré qu'elle n'était pas légalement saisie puisqu'il n'existait pas d'arrêt de renvoi;

Attendu que la Cour de Paris, par son arrêt du 15 septembre 1827, a jugé qu'il existait un arrêt de renvoi qui avait légalement saisi la Cour d'assises de l'Yonne;

Que de là résulte contrariété entre deux arrêts;

Vu l'art. 221 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les juges des chambres d'accusation doivent examiner s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée;

Vu l'art. 271 du même Code, portant que le procureur-général près la Cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes établies par la loi;

Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que les Cours d'assises ne peuvent être régulièrement saisies qu'autant qu'elles l'ont été par un arrêt de chambre des mises en accusation, qui a non seulement réglé la compétence mais aussi apprécié les bases de la culpabilité;

Que dès lors l'arrêt rendu le 15 septembre 1817, par la Cour royale de Paris, ne pouvait servir d'élément au renvoi du prévenu devant une Cour d'assises;

Que d'ailleurs cet arrêt n'a prononcé le renvoi devant aucune Cour d'assises;

Que les arrêts des chambres d'accusation, confirmatifs des jugemens de compétence rendus par les Cours prévôtales, sont restreints à la seule compétence et ne sont nullement relatifs aux bases de la culpabilité;

Que dès-lors il n'existait dans l'espèce aucun arrêt qui contient les éléments nécessaires pour saisir une Cour d'assises;

Que par conséquent la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, en considérant comme suffisant pour saisir la Cour d'assises de l'Yonne son arrêt du 15 septembre 1817, et en renvoyant le prévenu devant cette Cour d'assises sans nouvel arrêt de renvoi, a méconnu l'étendue de sa compétence, et n'a pas rempli les préalables nécessaires pour saisir une Cour d'assises;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 septembre 1827, et statuant par voie de règlement de juges, renvoie la cause devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, pour régler la compétence, et être ensuite, s'il y a lieu, dressé contre le prévenu un acte d'accusation.

— Louis Daniélan a été renvoyé devant la Cour d'assises du Finistère, sous la double accusation de voies de fait envers un vase sacré, et de vol d'un ciboire consacré à l'exercice du culte catholique. Il résulte de l'instruction que Daniélan a ouvert avec violence le tabernacle, qui contenait un ciboire dans lequel se trouvaient des hosties consacrées. Daniélan s'empara du ciboire, après avoir eu l'impudence d'avaler les hosties. La Cour a rejeté son pourvoi.

Elle a également rejeté les pourvois, 1^o de Anne-Marie Lamy Tarentoise, condamnée par la Cour d'assises de l'Ain à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre; 2^o de Romain Martin, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Basses-Alpes pour tentative d'homicide.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 18 octobre.

Ce n'est sans doute pas la dernière fois que des escrocs

profiteront de la ressemblance que certaines adresses répandues dans le public, par M. Desirabode, dentiste, offrent avec les billets de banque de 500 fr. Déjà en rendant compte des débats qui eurent lieu en première instance dans plusieurs préventions d'escroquerie dirigées contre des individus qui avaient tenté de faire passer ces adresses pour de véritables billets de banque, nous avons eu occasion de signaler le danger de croire sans examen aux apparences, surtout lorsque des inconnus viennent demander la monnaie d'un billet de 500 fr. Il est alors nécessaire de faire ce que fit le caissier d'une maison de banque de la rue du Sentier, de regarder à deux fois le billet présenté, et au lieu d'y lire les expressions *Banque de France; il sera payé à vue au porteur CINQ CENTS FRANCS*: au lieu d'y remarquer les signatures des contrôleurs, directeur et caissier de la banque, et ces mots qui sont placés au bas: *La loi punit de mort le contrefacteur*, on sera tout surpris d'y lire: *Industrie française. Pour CINQ CENTS FRANCS on a un ratelier complet; signé DESIRABODE*. Et plus bas: *Les dents négligées sont punies de mort*.

Le billet en question était présenté par un commissionnaire nommé Muffajoli, qui assura le tenir d'un individu qui l'attendait à quelque distance. Cet individu ne fut pas retrouvé au lieu indiqué par Muffajoli; mais un nommé Camus s'approcha du commissionnaire, qui avait eu la précaution de se munir d'un sac rempli de pierres, et d'en laisser passer l'extrémité hors de sa casquette; Camus lui demanda s'il voulait lui faire une commission. — N'êtes-vous pas, ajouta-t-il, l'homme qui vient de faire une commission pour de l'argent? Au mot d'argent, Muffajoli se jeta sur Camus, le saisit au collet et l'arrêta. Camus prétendit qu'il était tout-à-fait étranger à la remise du billet. Muffajoli ne reconnut pas Camus pour l'individu qui lui avait remis le faux billet. Le prévenu fut acquitté en première instance, et M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement contre Camus, qui antérieurement à cette prévention d'escroquerie, avait été condamné à cinq années de réclusion et à la flétrissure pour faux poignons.

M^e Bautier (Adolphe) a vainement fait valoir avec talent les incertitudes qui s'élevaient dans la cause en faveur de son client. Camus, déclaré coupable par la Cour, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— M^{lle} Givron tient, dans une des rues qui avoisinent le boulevard de Gand, un hôtel garni. Du moins elle l'assurait aujourd'hui à l'audience. Son adversaire, le sieur Bazin, coiffeur, ajoutait à cette allégation que la maison de la demoiselle Givron n'est habitée que par ces dames, qu'on voit le soir parcourir en bandes légères les allées de ce boulevard. M^{lle} Givron portait plainte en voies de faits contre le coiffeur; elle n'arrivait à l'audience qu'armée contre lui de sa badine, qu'elle était venue à bout de lui arracher, et dont un certificat de médecin attestait qu'elle avait reçu plusieurs coups. Le prévenu, qui semble avoir remplacé par la badine légère, qui, dit-il, ne le quitte jamais, l'innocente flamberge dont autrefois ses pareils avaient le privilège de se parer, assurait qu'il n'avait aucun motif pour en vouloir à M^{lle} Givron; mais qu'ayant eu des explications un peu vives avec une demoiselle Clarisse, premier aide-de-camp de la plaignante, celle-ci était venue se mettre en tiers un peu brusquement, lui avait arraché sa badine et l'avait frappé avec un trousseau de clefs. Les témoins entendus ont donné tort au coiffeur et ont assuré l'avoir vu se sauver à toutes jambes en entendant crier après lui: *Au voleur! à l'assassin!*

Cinq jours de prison, 25 fr. d'amende, lui apprendront qu'il ne faut battre personne, et que ce délit, toujours punissable, est encore plus grave s'il est commis envers des femmes, alors même qu'on les a connues très particulièrement, ainsi qu'il prétendait avoir connu M^{lle} Clarisse.

CAHORS. (Département du Lot.) 13 octobre.

(Correspondance particulière.)

Un événement bien extraordinaire, arrivé le mois dernier aux portes de Cahors, a répandu pendant quelque temps l'alarme dans cette ville et dans ses environs. Il aurait pu devenir bien funeste à celui que toutes les apparences accusaient, si on n'était parvenu à découvrir la vérité. Cet exemple remarquable montrera de nouveau que les magistrats et les jurés ne sauraient examiner avec trop de soin, d'impartialité et de circonspection les charges qui pèsent contre des accusés.

Le lundi, 3 septembre dernier, vers les cinq heures du matin, on trouva, au sortir de la ville de Cahors, un homme dépouillé de tous ses vêtements, même de sa chemise, fortement attaché à un noyer, les mains derrière le dos, transi de froid et dans un état qui faisait craindre pour ses jours. Il avait les poignets tout meurtris par les efforts qu'il avait faits pour se détacher. Une femme le couvrit avec son tablier, et les agens de la police ne tardèrent pas à arriver. On détacha ce malheureux; on le transporta à l'hospice de la ville, où on lui prodigua les soins les plus empressés. Il avait excité au plus haut degré la commisération publique. Les médecins et chirurgien en chef de l'hospice rédigèrent un procès-verbal pour constater son état; il avait une fièvre assez violente.

Instruit de cet événement, M. le procureur du Roi s'est transporté à l'hospice pour interroger cet individu sur le crime dont il paraissait être la victime. Il déclara s'appeler Jean Cape Soubaine, être âgé de 35 ans, colporteur, natif de Ore, département de la Haute-Garonne, domicilié à Peyrorade, département des Landes, et il raconta que revenant d'Agen, il portait sur lui une valise du poids de 60 à 70 livres, contenant des dentelles, de la mousseline et divers objets de quincaillerie; qu'il s'arrêta à Trébaïs, où il vendit un peu de den-

telles à des femmes qu'il trouva dans un moulin, entra dans la route nouvelle qui conduit à Cahors, vit à sa montre qu'il était huit heures trois quarts et continua à marcher. Mais il eut à peine fait quatre cents pas, qu'il rencontra cinq individus, qu'il distingua parfaitement au clair de la lune. Deux étaient en avant, les trois autres étaient derrière à quelque distance, conduisant un âne noir. Il demanda aux deux premiers s'il était loin de Cahors. L'un d'eux lui répondit que non, mais qu'il n'y arriverait point, et à l'instant même il se jeta sur lui et le renversa. Les trois autres accoururent, s'emparèrent de sa valise, qui était suspendue à son cou, lui enlevèrent sa montre en argent, 26 pièces de 5 fr. et 2 fr. 75 c. qu'il avait dans une ceinture de cuir placée autour de ses reins, le dépouillèrent de ses habits, même de sa chemise, et lorsqu'ils l'eurent mis ainsi tout nu, ils le relevèrent, le portèrent contre un arbre, lui lièrent la tête avec un mouchoir, le ceignirent aux reins avec un second mouchoir et l'attachèrent fortement au noyer avec une ficelle de moyenne grosseur. Il entendit alors l'un des brigands dire aux autres, en tenant un couteau ouvert à la main: « Il faut le tuer à coups de couteau! Mais un autre répondit: C'est inutile; de la manière dont il est attaché, il sera bientôt mort; le mouchoir, qui lui serre la bouche et le nez, va lui arrêter la respiration. » Un d'eux mit la valise sur les épaules, et ils se retirèrent par l'ancienne grande route. Bientôt il les perdit de vue. Le colporteur ajouta que, pendant qu'il était dans cet état, il vit passer un homme et une femme; mais qu'il ne put les appeler, parce que le mouchoir l'empêchait d'ouvrir la bouche; que vers minuit il parvint à faire tomber ce mouchoir; qu'il cria au secours, mais qu'il ne put être entendu de personne, et qu'il était sur le point d'expirer lorsqu'on est venu rompre ses liens et le rendre à la vie.

Jean Cape, après cet interrogatoire, a rapporté différentes circonstances, entre autres que les assassins ayant oublié de lui prendre ses brodequins, le plus jeune revint sur ses pas pour les lui ôter des pieds. Il fit la description la plus détaillée de tous les objets qui lui avaient été volés, et ne négligea aucune des petites particularités, qui pourraient faciliter les recherches de la justice. Il évalua à 500 fr. les marchandises qui étaient contenues dans sa valise.

Il a donné ensuite le signalement des cinq individus qui l'avaient arrêté. « Ils étaient cinq, a-t-il dit. Le plus jeune, âgé de 15 à 16 ans, est celui qui m'a fortement serré et qui a attaché le mouchoir sur la bouche et le nez, de manière à me couper la respiration; il était sans habit; son pantalon était gris-blanc. Celui qui m'a terrassé m'a paru avoir 40 ans environ; il avait de gros favoris et à-peu-près 5 pieds 3 pouces; il portait une casquette à poil, une veste en printanière couleur presque blanche, le pantalon gris foncé; le compagnon de celui-ci portait sa veste sous son bras; son pantalon était d'une couleur foncée; c'est lui qui s'est précipité sur moi le second. Un autre jeune homme de 27 à 28 ans, qui est celui qui a détaché ma bretelle pour prendre ma valise, était en chemise; il portait un gilet de velours; je n'ai pu remarquer le cinquième parce que la frayeur s'était emparée de mes sens. »

Il est à remarquer que les agens de police, au moment où ils se sont transportés auprès de cet individu, ont trouvé à ses pieds une ceinture de cuir qu'il a reconnu lui appartenir, un certificat qui lui avait été délivré dans le mois de mai par un particulier du département de la Gironde, constatant qu'il l'avait gardé en qualité de domestique pendant 3 mois, qu'il n'avait pas eu à se plaindre de lui, et son passeport en règle revêtu d'un grand nombre de visa.

D'après cette déclaration, on a mis en œuvre tous les moyens possibles pour découvrir les auteurs de ce crime. Chacun s'est empressé de recueillir des renseignemens qui pouvaient mettre sur la trace des assassins. M. le procureur du Roi a rempli son ministère avec le plus grand zèle, et on n'a qu'à se louer de l'activité que chacun a mise dans l'exercice de ses fonctions pour seconder ses efforts et parvenir à la découverte de la vérité.

Le même jour, 3 septembre, sur les 5 heures du soir, il a été trouvé dans le Lot, auprès de la scierie appartenant à M. Brive, située sous le pont de Valandre, un pantalon fond gris rayé noir, une veste, un gilet de velours. Ces effets ont été présentés à Cape, qui a déclaré que c'étaient ceux des voleurs; qu'il reconnaissait parfaitement le pantalon que portait le jeune homme de 15 ou 16 ans, que l'un de ses assassins portait un gilet de velours qu'il reconnut au toucher seulement, et que deux portaient des vestes à peu près semblables à celle qu'on lui présentait. Quelque temps après, un chapeau de paille est aussi trouvé; il est représenté à Cape, qui ne le reconnaît pas. On observa que ces effets annonçaient une extrême misère, et on pensa généralement qu'ils pouvaient appartenir à des chiffonniers.

Dès lors toutes les recherches furent dirigées vers les gens qui se livrent à ce genre d'industrie; plusieurs même furent maltraités comme soupçonnés d'être auteurs du crime. Tous les ânes noirs ont aussi été l'objet des recherches les plus minutieuses. La gendarmerie est en mouvement dans tout le département du Lot; les brigades des différens départemens voisins, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, sont aussi à la recherche des hommes dont le signalement est donné par Cape, et des ânes noirs. Tous les maires sont prévenus d'exercer une surveillance très active. L'un d'eux écrit à la date du 5 à M. le procureur du Roi de Cahors, que le 4 au soir, vers cinq heures, deux Auvergnats s'étant présentés chez lui, pour raccommoder des chaudrons, dirent à sa femme et à sa fille qu'un assassinat affreux avait été commis aux portes de Cahors l'un d'eux, âgé de 15 à 16 ans, avait ajouté qu'il était à quelques pas de l'endroit où le crime a été commis; qu'il avait vu dépouiller de ses habits le malheureux voyageur, qu'il l'avait vu attacher tout nu à un noyer, que les assassins étaient au nombre de cinq et conduisaient un âne noir. Ce rap-

port avait été fait aussi à un autre individu de la commune, où ce même Auvergnat avait demandé du travail. Lorsque M. le maire entra, on l'en instruisit; il s'informa du nom de ces individus et il fut à leur logement; mais ils étaient déjà partis. Sur ces simples indices, les chaudronniers furent conduits devant M. le procureur du Roi. Ils prouvèrent à ce magistrat que dans la nuit de l'assassinat ils étaient à huit lieues de Cahors; le jeune homme déclara qu'il avait fait un mensonge aux individus, à qui il avait raconté ces faits, et tous furent mis en liberté.

Cependant la police se donnait tous les mouvemens imaginables pour découvrir les auteurs du crime, et les soupçons se portèrent sur D..., habitant de Cahors, âgé de 50 ans environ, dont la réputation est très mauvaise. Conduit devant M. le procureur du Roi, il déclara avoir passé la journée du 2 septembre au lieu de Salgues, en être reparti à six heures du soir, et être arrivé à Cahors par le faubourg Saint-George avec sa femme. Il est convenu être ressorti de chez lui à deux heures de la nuit et être revenu sur la route de Salgues pour y chercher, a-t-il dit, un drap de lit qu'il avait perdu en chemin. Cet homme conduisait un *âne noir*; il avait été vu par plusieurs individus; la déclaration de sa femme n'était nullement conforme à celle qu'il avait faite; elle était même contradictoire; il ne donnait aucun motif plausible de son absence de son domicile pendant la nuit, où le crime avait été commis. Une fille avait rapporté que le dimanche 2 septembre D... lui avait dit qu'il arrivait de la foire d'Albas, qu'il était passé sur le lieu du crime. D... avait une casquette à poil et son signalement était à peu de choses près celui de l'individu qui, suivant la déclaration de Cape, l'avait arrêté et terrassé. D... lui fut en conséquence présenté. Cape, sur la confrontation, déclare que la voix de D... ressemblait parfaitement à celle de l'individu qui le terrassa et prononça ses mots: *Sarre lou bien*, au moment où on l'attachait à l'arbre. Il avait la même taille; mais il ne put affirmer que c'était lui, parce qu'il ne put pas bien remarquer ses traits dans ce moment; il était de la même grosseur, avait comme lui des favoris noirs, qui cependant lui semblaient un peu plus forts. Circonstance fatale! Il fut reconnu que D... s'était fait raser le lundi 3 septembre, qu'il avait pu faire diminuer la grosseur de ses favoris, et il se trouva à ce sujet en contradiction avec lui-même. Tout paraissait l'accabler.

A la Cravate, à un quart de lieue de Lauzerte, cinq chiffonniers avaient été vus le 3 septembre *conduisant un âne noir*. Ils avaient l'air d'éviter Lauzerte; on les avait entendus parler de douze pistoles.

Un autre individu avait vu le dimanche 2 septembre, vers onze heures du matin, quatre ou cinq chiffonniers, *conduisant un âne noir*, entrer dans la ville de Cahors par la rue Bourbon; l'un d'eux avait un pantalon pareil à celui qui a été trouvé dans la rivière, également usé et déchiré.

Tous ces indices parurent suffisants pour décerner contre D... un mandat de dépôt. Dès cet instant, l'opinion publique commença à se déclarer contre lui; une foule innombrable se trouvait toujours sur son passage lorsqu'on le conduisait au Tribunal, et s'écriait avec indignation: *Voilà un des assassins de Jean Cape!* La procédure se continuait contre lui, lorsqu'on s'avisait de faire venir de Trébaïs les femmes à qui Cape avait déclaré avoir vendu de la dentelle. Elles arrivèrent à Cahors le 11 septembre, l'une âgée de 70 ans, l'autre de 45 ans, et avec elles un enfant, fille de cette dernière, âgée de 12 ans. Leurs déclarations furent unanimes. Il en résulta que le dimanche 2 septembre était passé à Trébaïs, auprès du moulin où elles se trouvaient en ce moment, vers les deux heures de l'après-midi, un individu dont elles donnèrent le signalement; elles détaillèrent son costume, dirent qu'il avait l'air d'un misérable mendiant, qu'elles lui avaient donné du pain et lui avaient fait boire de la piquette, et qu'il ne portait aucune valise sur son dos. On leur a représenté les habits trouvés dans la rivière; elles ont déclaré qu'ils étaient en tout ressemblants à ceux que portait le mendiant, qui leur dit être déserteur et redouter beaucoup la rencontre de la gendarmerie; elles reconnurent aussi le chapeau de paille pour être celui dont il était coiffé.

On fit revêtir Cape des habits déposés au greffe, et présenté dans ce costume au jeune enfant, il fut parfaitement reconnu par lui; la femme de 45 ans n'hésita pas un seul instant à le reconnaître, soit à la taille, soit à ses traits, qui sont très remarquables, soit à la couleur de ses favoris, qui sont d'un gris très foncé.

Craignant alors que ce costume induisit en erreur les témoins, on fit revêtir Cape de la capote militaire qui lui avait été donnée à l'hospice, et présenté de nouveau, dans ce costume, à la vieille femme, elle le reconnut aussitôt. Ses traits sont en effet si bien marqués qu'il est difficile de ne pas se les rappeler. Cette vieille femme persista de plus fort dans sa reconnaissance, lorsqu'on eut fait parler Cape et qu'on lui eut fait remettre les habits et le chapeau trouvés dans la rivière.

Ces diverses confrontations, faites avec toute la prudence qu'elles exigèrent, inspirèrent à M. le procureur du Roi, à M. le maire et au commissaire de police de graves soupçons sur la véracité du récit fait par Cape. Mais l'imposture de sa dénonciation parut encore plus évidente lorsqu'on eut appelé une marchande de dentelles, pour s'assurer si Cape, qui avait déclaré en faire le commerce, en connaissait le prix; il ne put en fixer aucun; il estima 55 sous l'aune celle qui ne se vendait que 15, et il dit valoir 15 ou 18 sous l'aune des dentelles qui se vendent 3 fr. à 3 fr. 50 c. Dès lors il n'y eut plus aucun doute, que Cape avait trompé la justice, que sa dénonciation était calomnieuse, et qu'il avait spéculé sur la commisération publique.

Ce prétendu crime avait tellement alarmé les esprits, et plongé la ville et ses environs dans une telle consternation, qu'il était du devoir des magistrats de chercher à dissiper jusqu'aux moindres doutes, d'autant plus qu'un grand nombre de personnes s'étaient fortement appi-

toyées sur le sort de Cape, qu'elles regardèrent comme une malheureuse victime, et qu'elles disaient en le voyant: *Voilà le pauvre crucifié!* On employa donc tous les moyens possibles de persuasion, pour obtenir de cet homme un aveu qui devait rassurer les esprits, et détromper les plus incrédules. Enfin, convaincu lui-même, par des preuves nombreuses et incontestables, que sa fourberie était découverte, il déclara qu'il venait d'Agen, avec un nommé Jean Rey, marin de profession, qu'arrivés à la hauteur de Trébaïs, se trouvant tous les deux sans aucun moyen d'existence, ils étaient convenus que lui Cape, se laisserait attacher à un arbre à l'entrée de la ville de Cahors, après s'être dépouillé de tous ses vêtements, même de sa chemise, dans le but d'exciter la commisération publique, en persuadant aux habitans de la ville et aux autorités, qu'il était victime d'un assassinat, et qu'on lui avait enlevé, outre l'argent qu'il possédait et sa montre, une valise d'une valeur assez considérable.

Aussitôt après cet aveu, le Tribunal se réunit dans la chambre du conseil; M. le juge d'instruction fit le rapport de la procédure qui avait été instruite contre D...; il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui et il fut mis sur-le-champ en liberté. Jean Cape fut conduit à sa place dans la maison d'arrêt, où il a été écroué en vertu d'un mandat de dépôt décerné contre lui. Il doit être jugé prochainement par le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'attentat aux mœurs et de dénonciation calomnieuse faite par écrit à un officier de police judiciaire.

Ajoutons que M. le maire de Cahors ayant pris des renseignemens auprès de M. le maire de Peyrorade, lieu du domicile de Cape, ce magistrat lui a répondu que Cape n'avait aucun moyen d'existence, qu'il ne faisait aucun commerce, qu'il a constamment eu une mauvaise réputation, qu'il y a quelques années il a ainsi attaché près de la ville de Bayonne un de ses camarades.

On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et à la prudence que MM. le procureur du Roi, ses substituts, les membres du Tribunal et toutes les autorités ont déployés dans cette circonstance. Depuis le 2 jusqu'au 11 septembre restait constamment au Tribunal un de ses membres chargé de recevoir les déclarations des personnes qui pouvaient se présenter pour donner des renseignemens sur cet événement. Nous informerons exactement nos lecteurs de toutes ses suites.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Poupion, juge-auditeur au Tribunal de Saint-Quentin, a été nommé substitut au Tribunal civil de Doullens.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour d'assises du Doubs (Besançon) a jugé la nommée Adelaïde Falque, âgée de 26 ans, née à Vercel, et demeurant comme journalière chez le sieur Poimbœuf, chapelier à Grand-Sancey. Cette fille était accusée d'avoir étouffé son enfant en introduisant dans l'arrière bouche un tampon de foin d'un volume considérable et qu'elle avait fortement serré et comprimé. Déclarée coupable par le jury à la simple majorité, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, Adelaïde Falque a été condamnée à la peine de mort. Cette malheureuse, qui avait paru fort abattue pendant tout le cours des débats, est tombée sans connaissance en entendant l'arrêt fatal. Plus tard, elle s'est pourvue en cassation.

— Dans la soirée du 9 septembre dernier, le nommé Pierre-Joseph Petitprez, brigadier au 9^e régiment de cuirassiers, en garnison à Li-bourne, se rend, armé de deux pistolets chargés, chez M. Clacy, son lieutenant, pour lui demander de lever une punition qu'il lui avait infligée. Cet officier, sans faire droit à sa demande, ni sans remarquer les armes que portait Petitprez, lui ordonne de rentrer au quartier; mais loin de s'y rendre, celui-ci va rejoindre quelques uns de ses camarades dans un cabaret. Là, il manifeste les plus criminelles intentions contre M. Clacy, se plaignant d'avoir manqué son coup; il force un brigadier à lui payer du vin en le menaçant d'un de ses pistolets qu'il dirige sur sa poitrine; enfin il oppose la plus vive résistance lorsque les autres militaires le désarment, et il s'empare d'un couteau avec lequel il fuit.

Ce militaire, arrêté et traduit le 13 octobre devant le 1^{er} conseil de guerre de Bordeaux, n'a été condamné qu'à une peine de discipline, les faits ci-dessus n'ayant pas paru constituer un commencement d'exécution. Il a été défendu avec talent par M^e Lassime, avocat de Bordeaux.

— Un crime affreux vient d'être commis dans le département des Bouches-du-Rhône. L'ex-notaire Guilhen, de la commune de Saint-Mitre, canton d'Istres, qui fut traduit aux assises sous prévention d'assassinat de son beau-père et fut acquitté, était parti, il y a près d'un an, pour l'île de Cuba. Dernièrement, il repartait dans sa commune, et l'on apprend qu'il a été vu au domicile de sa femme, qu'il la pressa inutilement de le suivre, que cette infortunée a été trouvée sur le carreau, frappée d'un coup de poignard, la tête séparée du tronc. Il n'y eut qu'une voix sur l'auteur du crime; mais Guilhen avait disparu. Des avis et de promptes dispositions mettent la gendarmerie sur ses traces, et l'on est assez heureux pour apprendre que l'assassin était sur le point de s'embarquer à l'embouchure du Rhône, près de la Tour-Saint-Louis. Les gendarmes (brigade d'Arles) montent sur un bâtiment qui n'attendait là qu'un vent favorable, et virent qu'on leur ouvre la porte de la chambre où Guilhen s'était retiré bien armé; mais à l'instant le bruit de la détente d'une arme à feu se fait entendre, et immédiatement un second coup est tiré avec explosion. La gendarmerie se porte intrépidement vers une lucarne qui,

du flanc du bâtiment, donnait dans la chambre barricadée, et l'on aperçoit le cadavre de Guillhen, qui venait de se faire sauter le crâne.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— Ce n'est pas, ainsi que nous l'avons dit par erreur, dans les questions posées au jury qu'a été omise cette circonstance que Hortense Lebon est âgée de moins de 15 ans, mais seulement dans la réponse de MM. les jurés, ce qui est bien différent.

— M. Cottu, l'un des conseillers de la Cour royale, de retour d'un voyage qu'il a fait pendant les vacances, siégeait aujourd'hui à la Cour d'assises.

— Nous avons déjà signalé plusieurs fois les manœuvres de ces hommes qui, spéculant sur la crédulité publique, s'approprient, au moyen de manœuvres frauduleuses et d'emploi de faux nom ou de fausses qualités, les sommes que leurs dupes leur confient, soit pour obtenir des places, soit pour remplir des fonctions qui n'existent que dans l'imagination des protecteurs. Une affaire de ce genre a occupé la Cour royale (chambre des appels correctionnels). Le nommé Moyeux, se disant receveur de rentes, avait fait insérer dans les *Petites Affiches* un avis portant qu'il avait besoin d'un commis teneur de livres aux appointements de 800 fr. par an, mais à la charge par ce dernier de verser un cautionnement. Le sieur Mogniny se présente et est accepté moyennant une somme de 300 fr. qu'il verse à l'instant même. Au lieu de l'occuper à la tenue de livres qu'il n'avait pas, Mayeux se bornait à lui faire copier quelques mémoires de cuisinières ou de marchand de vin. Lassé de ce genre d'occupation, Mogniny voulut sortir de chez Mayeux, mais celui-ci déclara qu'il ne pouvait lui remettre les 300 fr. qu'il avait dépensés. Traduit en police correctionnelle, Mayeux a prétendu que les 300 fr. ayant été donnés à titre de prêt, il n'était justiciable que des Tribunaux civils, et le Tribunal ayant adopté ce moyen de défense, appel a été interjeté par Mogniny.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Floriot, avocat de l'appelant, a déclaré les manœuvres frauduleuses constantes, et réformant le jugement de première instance, a condamné Mayeux à la restitution des 300 fr., conformément à l'art. 405 du Code pénal.

— Chacun doit garder son rôle. L'acteur célèbre, qui portait avec tant de dignité le manteau de *Sylla* et de *Néron*, ne se serait pas euve oppé dans le sac de *Scapin*, de même qu'Odry ne voudrait pas sans doute revêtir le costume lugubre d'Hamlet ou de Charles VI. M^{lle} Estelle Georges, actrice du *Théâtre des Nouveautés*, reproche à M. Bérard de ne pas reconnaître ces vérités. Ce Directeur voudrait lui donner dans la pièce nouvelle de *Fauste*, un rôle qui la ferait déroger. Elle s'est récriée, elle a refusé. M. Bérard l'a assignée en résiliation de son engagement, et en paiement de de 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{lle} Beauvais, agréé de la jeune actrice, a exposé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, que sa cliente ne s'était engagée que pour les secondes et troisièmes amoureuses; qu'elle ne peut donc être tenue que de jouer ces rôles.

Les parties n'étant pas d'accord sur la nature du rôle, dont il s'agit dans *Fauste*, elles ont été renvoyées devant M. Laurent, directeur du *Théâtre Favart*.

— Neuf femmes ont été exposées ce matin sur la place du Palais-de justice. On remarquait parmi elles la fille Poulain, âgée de dix-neuf ans, condamnée à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction.

A midi, après avoir fait rentrer les condamnées dans la voiture, on a amené de la conciergerie la nommée Duchesne, femme Harott, et elle a été marquée des lettres T P sans avoir été exposée. La destinée de cette femme présente un assemblage de circonstances vraiment singulières. Dans sa jeunesse, elle fut condamnée par la Cour d'assises de la Seine, pour faux en écriture privée, à cinq ans de réclusion, à l'exposition, à la marque de la lettre F, et elle subit sa peine. Depuis, elle fut traduite de nouveau devant la même Cour, encore pour crime de faux en écriture privée, et fut condamnée, attendu la récidive, aux travaux forcés à temps, à l'exposition et à la flétrissure. Elle fut donc de nouveau exposée et marquée cette fois des lettres T F. On vint alors à découvrir qu'antérieurement à cette seconde condamnation, elle s'était rendue coupable d'un crime de faux en écriture publique, et traduite une troisième fois devant la Cour d'assises de la Seine, elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque des lettres T P. Sur son pourvoi en cassation, la Cour suprême, attendu que le fait emportant la peine des travaux forcés à perpétuité était antérieur à celui pour lequel elle avait subi la seconde condamnation, et que si elle avait été jugée pour ce fait à la même époque que pour le second, ou antérieurement, elle n'aurait été condamnée qu'une fois à l'exposition, la Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour d'assises seulement sur le chef de la condamnation à l'exposition, et le confirma sur tous les autres chefs. La cassation ne put pas porter sur la condamnation à la marque, parce que pour les travaux forcés à perpétuité, cette marque n'est pas la même que pour le faux.

Voilà ce qui explique pourquoi la femme Duchesne, par l'effet de circonstances qui ne s'étaient jamais rencontrées, a subi aujourd'hui la marque sans subir l'exposition. Ainsi cette malheureuse a été deux fois exposée et trois fois flétrie, et on remarquera que si le second crime (qui emportait la peine la plus forte) avait été découvert et jugé avant le troisième, elle n'aurait été marquée que deux fois. Et cependant la justice a suivi son cours d'une manière aussi régulière qu'équitable.

— Noël-Chrétien-César Salles, traduit au mois de juin 1821 devant le Tribunal de police correctionnelle, pour vols, fut acquitté, attendu sa jeunesse, mais renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans. A peine sorti de cette maison, il fut arrêté de nouveau pour vol et vagabondage, et condamné à six mois d'emprisonnement. Rentré chez ses père et mère à l'expiration de sa peine, il leur vola, à l'aide d'effraction, une somme de 255 fr., et disparut. On ignorait ce qu'il était devenu, lorsque, le 27 juin dernier, on le rencontra rue Saint-Honoré, près la rue de l'Arbre-Sec, sur les quatre heures du matin, portant un paquet qui contenait une robe de coton, couleur Robin des bois, un pantalon et deux serviettes. Il prétendit avoir trouvé ce paquet au coin d'une borne. Mais on apprit bientôt que les objets qu'il renfermait avaient été volés, cette nuit même, à l'aide d'escalade, dans la cour du sieur Naudin, restaurateur aux Champs-Élysées. Sommé de déclarer où il avait passé la nuit, Salles indiqua un hôtel garni rue Pierre-Lescot. Mais le maître de l'hôtel, après avoir visité son registre, affirma qu'il n'en était rien. « Voilà mon système de défense, répondit Salles. Je dis que cela est, parce que cela est. »

Traduit aujourd'hui en Cour d'assises, sous une accusation de vol avec escalade, ou subsidiairement de recel, Salles a été condamné, sur ce dernier chef seulement, et sans la circonstance d'escalade. Il subira sept ans de réclusion.

— Pierre-Etienne Boileau, dit Gazon, Pierre-Joseph Leblanc, tous deux âgés de 14 ans et demi, Pierre-Cyrille Gosset et Pierre Guillet, âgés de 17 ans environ, formèrent, tout en jouant dans le jardin du Palais-Royal, une espèce de société, comme ils l'ont dit eux-mêmes, qui avait pour but à-la-fois le jeu et le vol. Ils abandonnèrent tout-à-coup leurs parens et leurs maîtres, passèrent leurs journées à courir les rues et à voler, et le soir ces petits maraudeurs, qui auraient pu trouver chez eux un bon gîte, se réfugiaient dans une mazure, où ils furent découverts par des agens de police, le 7 juin dernier.

Dans leur naïveté, ces malheureux enfans allèrent au devant des aveux qu'on leur demandait. Ils convinrent d'un assez grand nombre de vols et ajoutèrent qu'ils en déclareraient bien d'autres encore s'ils pouvaient se les rappeler. Les marchands de comestibles attirèrent surtout leur attention. A l'un ils prirent adroitement un fromage, à l'autre une bouteille de liqueurs. Plus tard ils eurent fantaisie d'aller à Rouen. Mais ayant rencontré sur la route un villageois endormi et près de lui un panier où se trouvaient ses vêtements et son dîner, ils enlevèrent le panier et revinrent à Paris vendre leur butin à des recéleurs de profession. Enhardis par le succès, ils brisèrent un soir le carreau d'une montre placée à l'intérieur de la boutique du sieur Renard, pharmacien, rue Vivienne, et s'emparèrent d'un flacon à bouchon d'argent, et de trois petites boîtes. Ainsi, lorsqu'ils croyaient peut-être ne faire qu'une espièglerie, déjà ils commettaient des crimes! Ce dernier vol et celui de la bouteille de liqueur, accompagnés de circonstances aggravantes, ont motivé leur renvoi devant la Cour d'assises.

Pierre-Etienne Boileau, dit Gazon, a été réclamé à l'audience par son père adoptif, le sieur Gazon. Il paraît que ce malheureux enfant, excellent ouvrier tailleur, est d'une intelligence au-dessus de son âge et que jamais, jusqu'à sa disparition, il n'avait manqué à ses devoirs. Puisse-t-il les larmes amères, qu'il répandait, attester un repentir sincère! Ajoutons que Boileau, lors de son arrestation, n'avait quitté que depuis quatre jours le domicile de son père et que l'effraction du carreau, dont il était particulièrement accusé, n'a pas semblé prouvée aux débats.

Gosset et Guillet, défendus par M^s Villefort et Maurel, ont été acquittés. Boileau, dit Gazon, et Leblanc ont été déclarés coupables de vol simple. Mais le jury a décidé en même temps qu'ils avaient agi sans discernement. Boileau, réclamé par son père adoptif, lui a été rendu. Leblanc restera dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Ces deux derniers étaient défendus par M^s Lafond et Peytal.

— Le 14 octobre, M. D..., négociant, demeurant faubourg Saint-Martin, avait besoin d'une somme de 1,500 fr. pour opérer ses paiemens du 15. Il confia des toiles pour cette valeur à un commissionnaire, lui donna pouvoir de les déposer au Mont-de-Piété, et le chargea de lui rapporter l'argent après l'engagement. Mais le commissionnaire, une fois nanti de cette somme, prend un fiacre et se rend à la Courtille, où il trouve quelques amis avec des femmes. Là il commande un superbe dîner, se livre au plaisir de la danse et passe la nuit en folles dépenses. M. D... ne le voyant pas revenir avait fait sa déclaration, et le commissionnaire a été arrêté trois jours après. Les 1,500 fr. étaient réduits à 1,000.

— C'est par erreur que nous avons dit que M. Gaultier-d'Arc était revêtu de l'uniforme des élèves de l'école des langues orientales au moment où il a paru devant la Cour royale. Il portait l'uniforme du corps consulaire de France, auquel il appartient depuis plusieurs années.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 19 octobre.

8 h. Bourla. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	10 h. 1/2 Drouart. Compte rendu. M. Vernes, juge-commissaire.
8 h. Durand. Vérifications. — Id.	10 h. 1/2 Medal. Compte rendu. — Id.
8 h. Debray. Syndicat. — Id.	11 h. 1/2 Croize Franquelin. Conc. — Id.
8 h. Baril. Clôture. — Id.	12 h. 1/2 Castin jeune. Concord. — Id.
8 h. Pollier Demancourt. Clôture. — Id.	11 h. Baillet. Dernière réparit. — Id.